

2025.30 – Droit de Prémption Urbain. Renonciation au bien situé Combe aux Burillons

Le Maire de CHARQUEMONT,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU le Code l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-1 et suivants et R. 213.4 et suivants,

VU la délibération n°62 du 11 octobre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n°83 du 14 novembre 2011 instituant un Droit de Prémption Urbain sur la Commune de Charquemont, en application de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n°18/2020 donnant délégation au Maire, durant toute la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, le présent Droit de Prémption Urbain,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par Maître Pierre-Alain PETIT Notaire, domicilié 1 rue Victor Hugo 25500 MORTEAU, reçue en Mairie le 23 juin 2025, portant sur le bien situé Combe aux Burillons, cadastré section AI 54 d'une superficie totale de 513 m²,

CONSIDERANT que le bien faisant l'objet de cette Déclaration d'Intention d'Aliéner se trouve inclus dans une zone couverte par le Droit de Prémption Urbain institué par la Commune,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien ne présente pas un intérêt communal,

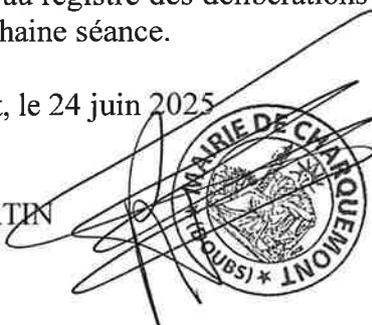
DECIDE

Article 1 : Il est décidé de renoncer à préempter le bien situé Combe aux Burillons ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner susvisée.

Article 2 : La présente décision est transmise au service de légalité de la Sous-Préfecture de Montbéliard et sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal qui en prendra connaissance lors de la prochaine séance.

Charquemont, le 24 juin 2025

Le Maire,
Roland MARTIN



REÇU EN PREFECTURE

le 25/06/2025

Application agréée E-legalite.com